

Sommaire :

Référence	Page
<i>I- Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF)</i>	
Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.	1
Rectificatif de la Loi organique n° 18-15 (J.O n°62 du 17/10/2018).	12
Loi organique n° 19-09 du 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.	13
<i>II- Textes d'application</i>	
1-Décret exécutif n° 20-335 du 22 novembre 2020 fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme.	14
2-Décret exécutif n° 20-353 du 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat.	16
3-Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.	18
4-Décret exécutif n° 20-382 du 19 décembre 2020 fixant les conditions de réemploi des crédits annulés.	21
5-Décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.	23
6-Décret exécutif n° 20-384 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire.	25
7-Décret exécutif n° 20-385 du 19 décembre 2020 fixant les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titre des programmes inscrits au budget de l'Etat.	26
8-Décret exécutif n° 20-386 du décembre 2020 fixant les conditions de rétablissement de crédits.	27
9-Décret exécutif n° 20-387 du 19 décembre 2020 fixant les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnants le projet de loi de finances de l'année.	28
10- Décret exécutif n° 20-403 du 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes	30
11-Décret exécutif n° 20-404 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits	33
12-Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat	37

**Loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439
correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois
de finances.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78, 136 (alinéa 3), 138, 139, 140, 141, 179, 186 (alinéa 2), 191 (alinéas 1er et 3), 192 et 213 ;

Vu la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant l'organisation de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Après avis du Conseil constitutionnel, en tenant compte des réserves d'interprétation sur les dispositions et les articles : 5, 15 - 7) et 26 ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er — La présente loi organique a pour objet de définir le cadre de gestion des finances de l'Etat devant régir la préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et leur adoption par le Parlement. Elle fixe aussi les principes et règles des finances publiques, des comptes de l'Etat et d'exécution et de contrôle de la mise en œuvre des lois de finances.

Art. 2. — La loi de finances est élaborée par référence au cadrage et à la programmation budgétaires tels que fixés à l'article 5 de la présente loi et contribue à la concrétisation des politiques publiques dont la mise en œuvre est basée sur le principe de gestion axée sur les résultats à partir des objectifs précis définis en fonction des finalités d'intérêt général et faisant l'objet d'une évaluation.

Art. 3. — La loi de finances détermine pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, en tenant compte d'un équilibre économique défini.

L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile.

L'Etat œuvre dans la gestion des finances publiques, à privilégier la couverture de ses dépenses de fonctionnement par des ressources ordinaires. Le taux de couverture est fixé par la loi de finances.

Art. 4. — Ont le caractère de loi de finances :

- 1) La loi de finances de l'année ;
- 2) Les lois de finances rectificatives ;
- 3) La loi portant règlement budgétaire.

Art. 5. — Un cadrage budgétaire à moyen terme est arrêté chaque année par le Gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances, au début de la procédure de préparation des lois de finances. Il détermine, pour l'année à venir, ainsi que les deux années suivantes, les prévisions de recettes, de dépenses et du solde du budget de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, l'endettement de l'Etat.

Ce cadrage budgétaire à moyen terme « CBMT » peut être réajusté au cours de la préparation du projet de loi de finances de l'année.

La préparation, l'adoption et l'exécution du budget de l'Etat doivent s'inscrire dans un objectif de soutenabilité prévu par le cadre budgétaire à moyen terme.

Les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT) sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat destinées à la réalisation des programmes de l'Etat, conformément aux objectifs définis et aux résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Art. 7. — La loi de finances rectificative a pour objet de modifier ou de compléter, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

Art. 8. — La loi portant règlement budgétaire est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution de la loi de finances de l'année et des lois de finances rectificatives relatives à la même année.

Art. 9. — Aucune disposition ne peut être insérée dans les lois de finances si elle n'entre pas dans l'objet de ces lois.

Art. 10. — Les lois d'orientation sectorielles et les lois de programmation sectorielles, dont le financement est prévu sur le budget de l'Etat, doivent s'inscrire dans le cadre budgétaire à moyen terme tel que défini à l'article 5 de la présente loi et ne peuvent être exécutées que dans les limites des crédits budgétaires autorisés par les lois de finances.

Art. 11. — Tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire, susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le budget de l'Etat ou pouvant présenter un risque budgétaire, doit s'inscrire dans le (CBMT) et doit être soumis à l'accord du Premier ministre pris sur avis du ministre chargé des finances.

TITRE II

**DES RESSOURCES, DES CHARGES
ET DES COMPTES DE L'ETAT**

Art. 12. — Les ressources et les charges de l'Etat comprennent les ressources et les charges budgétaires et les ressources et les charges de trésorerie.

Art. 13. — Une partie des recettes de l'Etat peut être affectée directement au profit :

— des collectivités territoriales, ou éventuellement par le biais d'organismes de péréquation ou de solidarité s'y rapportant, en vue de couvrir les charges leur incombant ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales ;

— d'organisme de sécurité sociale ou toute autre personne morale qui participe au service public.

Les montants de ces ressources et leur destination définis et évalués de façon précise et distincte servent à assurer le financement de leurs missions.

Chapitre 1er

Des ressources et des charges budgétaires

Art. 14. — Les ressources et les charges budgétaires de l'Etat sont prévues et retracées dans le budget sous forme de recettes et de dépenses. Elles sont fixées et autorisées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions prévues par la présente loi.

L'ensemble des recettes garantit la mise en œuvre de l'ensemble des dépenses, et le dépôt de l'ensemble des recettes et des dépenses dans un compte unique qui constitue le budget de l'Etat.

Section 1

Des ressources budgétaires

Art. 15. — Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

- 1) Les recettes provenant des impositions de toute nature ainsi que le produit des amendes ;
- 2) Les revenus des domaines de l'Etat ;
- 3) Les revenus des participations financières de l'Etat ainsi que ses autres actifs ;
- 4) La rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances ;
- 5) Les produits divers du budget ;
- 6) Les produits exceptionnels divers ;
- 7) Les fonds de concours, dons et legs ;
- 8) Les intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat.

Les éléments constitutifs des classifications des recettes sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 16. — L'autorisation de percevoir les impôts, les droits, les taxes, ainsi que les contributions diverses, les autres revenus et produits au profit de l'Etat est octroyée annuellement par la loi de finances. Le produit ainsi que la part affectée au budget général de l'Etat sont évalués par la loi de finances de l'année.

Art. 17. — Le produit des impôts, des droits, des taxes, des contributions et d'autres impositions est évalué par la loi de finances de l'année. Il est modifié ou corrigé, si nécessaire, par les lois de finances rectificatives.

Art. 18. — Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Art. 19. — La rémunération des services rendus par l'Etat est autorisée par la loi de finances.

Art. 20. — Les taxes parafiscales ne peuvent être instituées et perçues qu'en vertu d'une disposition de la loi de finances. Sont considérées comme taxes parafiscales tous droits, taxes et redevances perçus au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les wilayas et les communes.

Art. 21. — La loi de finances autorise l'Etat à emprunter et à octroyer des garanties dans le respect des équilibres budgétaire, financier et économique, ainsi que de l'encours de la dette publique.

Section 2

Des charges budgétaires

Art. 22. — Les créations ou transformations d'emplois en cours d'année ne pourront être effectuées, qu'après que les crédits nécessaires auront été dégagés.

En cas de transformation, le nombre des emplois créés doit être au maximum égal à celui des emplois supprimés et la mesure doit être entièrement gagée.

Les redéploiements d'emploi ne peuvent être effectués par le secteur concerné que dans la limite de la dotation en postes budgétaires et en crédits et ce, conformément à la législation en vigueur.

Sous-section 1

Des autorisations budgétaires

Art. 23. — Les crédits sont ouverts par les lois de finances pour la couverture des charges budgétaires de l'Etat. Ils sont mis à la disposition des ministres et des responsables des institutions publiques, conformément aux dispositions de l'article 79 de la présente loi. Les ministres peuvent charger les organes territoriaux et les établissements publics sous tutelle de l'exécution de tout ou partie d'un programme relevant de leur secteur.

Les crédits sont spécialisés par programme, conformément à l'article 75 de la présente loi, ou par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés. Ces crédits sont présentés par activité et, le cas échéant, par titres, groupant les dépenses selon leur nature, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Les crédits ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi ou exceptionnellement par la loi de finances dans le respect des dispositions de la présente loi.

L'ensemble des programmes constitue un portefeuille de programmes qui est placé sous la responsabilité du ministre ou du responsable de l'institution publique. Les programmes et leurs subdivisions en sous-programmes et actions concourent à la mise en œuvre d'une politique publique définie.

Un programme regroupe l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant d'un ou de plusieurs services, d'un ou de plusieurs ministères ou institution publique et définie en fonction d'un ensemble cohérent d'objectifs précis.

Par institution publique il est entendu au sens de la présente loi, les institutions parlementaires, judiciaires, de contrôles, consultatives et toutes autres institutions de même nature prévues par la Constitution.

Art. 24. — Les crédits gérés par le ministre chargé des finances au titre des dépenses imprévues, non assignés à des ministères ou institutions publiques, dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment de l'adoption de la loi de finances ou devant faire face à des dépenses imprévisibles, sont groupés en dotations globales.

Le prélèvement et l'affectation des crédits de ces dotations s'effectuent par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances.

Art. 25. — Les établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics qui bénéficient de dotations du budget de l'Etat, appliquent, au titre de leur budget, les mêmes principes que ceux appliqués au budget général de l'Etat et ils sont soumis à des modalités et procédures adaptées de gestion budgétaire et comptable fixées par voie réglementaire.

Les mêmes modalités et procédures s'appliquent aux établissements et autres organismes publics de quelque nature juridique que ce soit, chargés, dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de l'exécution de tout ou partie d'un programme.

Art. 26. — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année, peut être annulé par décret, sur rapport conjoint du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné et du ministre chargé des finances. Ce crédit peut être réemployé dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des décrets d'ajustement peuvent être pris sur le rapport du ministre chargé des finances, en cours d'année, pour prendre en charge, par le gel ou l'annulation de crédits destinés à la couverture de dépenses, une situation d'ajustement nécessaire en cas de détérioration des équilibres généraux.

Le ministre chargé des finances présente un exposé global chaque fin d'exercice sur les opérations d'ajustement, devant les organes compétents du Parlement.

Art. 27. — Des décrets d'avance peuvent être pris en cours d'année à l'initiative du Gouvernement pour prendre en charge, par ouverture de crédits supplémentaires, des dépenses non prévues dans la loi de finances et exclusivement pour des cas d'extrême urgence. L'ouverture de ces crédits résulte, soit par la constatation des recettes supplémentaires ou par l'annulation des crédits et leur répartition s'effectue par décret, les organes compétents du parlement sont immédiatement informés. En tout état de cause, le montant cumulé des crédits ainsi ouvert ne peut excéder 3% des crédits ouverts par la loi de finances. L'approbation des modifications apportées est soumise au Parlement dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

Sous-section 2

De la classification des charges budgétaires

Art. 28. — Les charges budgétaires de l'Etat sont regroupées selon les classifications suivantes, par :

1. activité : cette classification est constituée de programmes et de leurs subdivisions ;
2. nature économique de dépenses : cette classification est constituée de titres de dépenses et de leurs subdivisions ;
3. grandes fonctions de l'Etat : cette classification est constituée par la désignation des secteurs ayant la charge de réaliser les objectifs par fonction ;
4. entités administratives ayant la charge de préparer et d'exécuter le budget : cette classification est constituée par la ventilation des crédits budgétaires par ministères ou institutions publiques.

Les éléments constitutifs des classifications ci-dessus, sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 29. — Les charges budgétaires de l'Etat par nature économique comprennent les titres suivants :

- 1) Les dépenses de personnel ;
- 2) Les dépenses de fonctionnement des services ;
- 3) Les dépenses d'investissement ;
- 4) Les dépenses de transfert ;
- 5) Les charges de la dette publique ;
- 6) Les dépenses d'opérations financières ;
- 7) Les dépenses imprévues.

Art. 30. — Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Les autorisations d'engagements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. L'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Pour les dépenses d'investissement, les autorisations d'engagements notifiées pour l'année concernée demeurent, le cas échéant, valables pour l'année suivante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Art. 31. — Les crédits sont limitatifs ou évaluatifs.

Les dépenses relatives aux crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées ou payées que dans la limite des crédits ouverts.

Des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur des crédits inscrits au titre de l'exercice budgétaire suivant dans les conditions qui sont définies par une disposition de loi de finances.

Les dépenses couvertes par des crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà des crédits ouverts. Les dépassements de crédits évaluatifs sont régularisés, soit par transfert ou virement de crédits disponibles au sein du budget général de l'Etat, soit par imputation au compte de résultats. Les organes compétents du Parlement sont immédiatement informés des motifs de dépassement des crédits régularisés par leur imputation au compte de résultat.

Art. 32. — Les crédits évaluatifs couvrent :

- 1) Les charges de la dette publique ;
- 2) Le remboursement de sommes indûment perçues ;
- 3) Les dégrèvements et les restitutions ;
- 4) Les charges liées aux engagements internationaux ;
- 5) Les charges liées à la mise en jeu des garanties accordées par l'Etat.

Les catégories de charges couvertes par des crédits évaluatifs peuvent être modifiées par la loi de finances.

Art. 33. — Des virements et des transferts de crédits peuvent intervenir en cours d'exercice pour modifier la répartition initiale des crédits des programmes.

Les virements de crédits d'un programme à un autre au sein d'un même ministère ou institution publique sont effectués par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné.

Les transferts de crédits, entre programmes de ministères ou d'institutions publiques, distincts, sont effectués par décret présidentiel pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et les ministres des secteurs ou des responsables des institutions publiques concernés. Le Parlement en est informé

Les montants cumulés des crédits ayant fait l'objet de virements par décret et/ou de transferts, ne peuvent être effectués au cours d'une même année, que dans la limite de 20% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés.

Les programmes ayant servi à effectuer un virement ou un transfert, ne pourront plus bénéficier, au cours de l'exercice, d'un transfert ou d'un virement à partir des dotations globales, sauf pour le cas de mesure générale en matière de rémunérations.

Art. 34. — Les crédits inscrits au titre des dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'aucun mouvement de crédits à partir ou au profit d'autres titres de dépenses.

Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué d'un crédit évaluatif au profit d'un crédit limitatif, y compris les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le montant de chaque virement, transfert ou autres mouvements de crédits doit s'inscrire dans la limite des crédits fixés par la loi de finances.

Les conditions et modalités de mouvements de crédits au sein d'un sous-programme et d'un sous-programme à un autre à l'intérieur d'un même programme, et entre les différents titres à l'intérieur d'un programme ou d'un sous-programme, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — Les crédits nécessaires aux dépenses de l'Etat doivent être justifiés chaque année et en totalité.

Sous réserve de l'article 36 de la présente loi, les crédits ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant.

Art. 36. — Les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent continuer à être exécutés, durant l'année suivante, sur le même programme pour des cas exceptionnels et dûment justifiés, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Cette exécution doit intervenir avant la fin de la période complémentaire, dont la durée n'excède pas le 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget et qui ne concerne que l'exécution comptable du budget.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme, peuvent être reportés sur le même programme dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial. Le report est effectué par arrêté interministériel pris par le ministre du secteur concerné et le ministre chargé des finances avant l'expiration de la période complémentaire suscitée. Les crédits reportés s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances.

La prolongation de l'exécution à la période complémentaire et le report des crédits de paiement ne doivent en aucun cas dégrader les équilibres budgétaires et financiers.

Art. 37. — L'Etat peut recourir à un financement, total ou partiel, d'opérations d'investissement public, dans un cadre contractuel ou de partenariat avec une personne morale de droit public ou privé, dans le respect notamment, du cadre de dépenses à moyen terme et des programmes retenus du secteur concerné.

Chapitre 2

Des affectations de recettes

Art. 38. — Aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière. L'ensemble des recettes sert à la couverture de l'ensemble des dépenses du budget général de l'Etat. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Toutefois, la loi de finances peut prévoir, expressément, l'affectation de recettes à certaines dépenses au titre des opérations concernant :

— les procédures particulières au sein du budget général de l'Etat, régissant les fonds de concours ou le rétablissement de crédits ;

— et les comptes spéciaux du trésor.

Art. 39. — Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, des dépenses d'intérêt public. Sont également considérés comme fonds de concours, les dons et legs cédés à l'Etat. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'objet de la contribution selon le protocole d'accord signé entre le donateur et le bénéficiaire des fonds de concours.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général de l'Etat. Sauf s'ils sont affectés à un compte d'affectation spéciale, un crédit de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme concerné.

Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 40. — Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au profit du budget du ministère ou de l'institution publique concernée et à concurrence du même montant :

1) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ;

2) les recettes provenant de cessions, entre services de l'Etat, de biens et services réalisés, conformément à la législation en vigueur.

Art. 41. — Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations qui interviennent dans des domaines spécifiques justifiant une souplesse de gestion. Les comptes spéciaux sont relatifs à des opérations et non à des services ou organismes.

Art. 42. — Les comptes spéciaux du Trésor sont ouverts ou clôturés par une loi de finances.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

1) comptes de commerce,

2) comptes d'affectation spéciale,

3) comptes de prêts et d'avances,

4) comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers,

5) comptes de participation et d'obligation,

6) comptes d'opérations monétaires.

Art. 43. — L'affectation à un compte spécial du Trésor est de droit pour les opérations de prêts et d'avances.

L'affectation d'une recette à un compte spécial du Trésor ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, à l'exception des procédures régissant les fonds de concours ou le rétablissement de crédits au sein du budget général de l'Etat.

Art. 44. — Les opérations sur les comptes spéciaux du trésor à l'exception des comptes de prêts, d'avances, de participation et d'obligation et les comptes des opérations monétaires, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

Art. 45. — Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements, des salaires ou des indemnités à des agents de l'Etat ou des établissements publics ou des collectivités territoriales.

Art. 46. — Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du trésor fait l'objet d'un report au titre de ce même compte pour l'exercice suivant.

Art. 47. — Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'effectuer, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de commerce :

— des opérations de prêts et d'avances ;

— des opérations d'emprunts ;

— des opérations de participation et d'obligation ;

— des opérations monétaires.

Art. 48. — Les comptes spéciaux du trésor sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception :

— des comptes de commerce ;

— des comptes de participation et d'obligation ;

— des comptes d'opérations monétaires.

Art. 49. — Les comptes de commerce retracent, en recettes et en dépenses, les montants relatifs à l'exécution des opérations concernant des activités à caractère industriel ou commercial effectuées, à titre accessoire, par des services publics de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les prévisions de dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif. La loi de finances fixe annuellement le montant à concurrence duquel les dépenses afférentes aux opérations correspondantes peuvent être payées au-delà des sommes réellement perçues, au titre de l'ensemble des comptes de commerce.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte de commerce, selon les règles générales du système comptable financier.

Art. 50. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

Une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compléter les ressources particulières d'un compte d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Chaque compte d'affectation spéciale est rattaché à un ministère.

Les comptes d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation.

Seuls les comptes d'affectation spéciale et les comptes de prêts et d'avances sont dotés de crédits spécialisés par sous-programme.

Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu à la mise en place d'un dispositif réglementaire arrêté conjointement par le ministre chargé des finances et les ordonnateurs concernés, permettant :

- d'établir la nomenclature des recettes et des dépenses ;
- de fixer les modalités de suivi et d'évaluation de ces comptes à travers l'identification des intervenants et du mode opératoire préconisé.

L'inscription de la dotation du budget général de l'Etat au profit des comptes d'affectation spéciale est fixée par la loi de finances.

Toutefois, un compte d'affectation spéciale devant abriter les plus-values résultant d'un niveau de recettes de la fiscalité des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances, peut être ouvert dans les écritures du Trésor. L'emploi des ressources de ce compte est limité à hauteur d'un pourcentage du produit intérieur brut dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art. 51. — L'écart constaté en fin d'exercice entre les ressources et les dépenses au titre d'un compte d'affectation spéciale fait l'objet d'un report au titre de ce même compte pour l'exercice suivant.

Si en cours d'année les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés dans la limite de cet excédent de recettes par arrêté du ministre chargé des finances.

Les comptes d'affectation spéciale sont clôturés par loi de finances. Sauf disposition contraire de la loi de finances, leur solde est porté au budget général de l'Etat.

Art. 52. — Les comptes d'avances décrivent les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le Trésor est autorisé à consentir.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les avances consenties par le Trésor à des organismes et établissements publics sont exemptes d'intérêts. Elles doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de ce délai, l'avance doit être transformée en un prêt avec application d'un taux d'intérêt fixé par référence au taux d'intérêt des obligations ou bons du trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

Art. 53. — Les comptes de prêts retracent les prêts consentis par l'Etat :

- soit à titre d'opération nouvelle,
- soit à titre de consolidation d'avances.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les prêts consentis par le Trésor sont productifs d'intérêts.

Art. 54. — Les avances et prêts retracés dans les comptes mentionnés aux articles 52 et 53 de la présente loi, sont accordés pour une durée déterminée. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 52 de la présente loi, ces avances et prêts sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par la loi de finances.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte correspondant.

Toute échéance non honorée à la date prévue, doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six (6) mois ;
- soit d'une décision de rééchelonnement ;
- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de la loi de finances et imputée au résultat de l'exercice dans les conditions de l'article 86 de la présente loi.

Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général de l'Etat.

Art. 55. — Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux dûment approuvés et ratifiés.

Le découvert annuellement autorisé par la loi de finances, pour chaque compte, a un caractère limitatif.

Art. 56. — Les comptes de participation et d'obligation sont destinés à enregistrer les actions émises par les entreprises publiques, issues de l'opération de consolidation et de transformation des créances du Trésor, détenues sur les entreprises publiques, ainsi que les opérations de souscription, de remboursement, de cession et de rachat des titres participatifs et des obligations.

Art. 57. — Les comptes des opérations monétaires retracent les recettes et les dépenses de caractère monétaire. Pour cette catégorie de comptes, les évaluations de recette et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif.

Art. 58. — Sauf disposition contraire d'une loi de finances, les opérations exécutées à travers les comptes spéciaux du trésor, au profit d'établissements et organismes publics sont effectuées par le circuit Trésor en application des règles et des procédures budgétaires et comptables, prévues en la matière.

Chapitre 3

Des ressources et des charges de trésorerie

Art. 59. — Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- a) le placement des disponibilités de l'Etat ;
- b) l'émission, la conversion et le remboursement des emprunts ;
- c) la gestion des fonds déposés par les correspondants du Trésor ;
- d) l'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat.

Art. 60. — Les opérations prévues à l'article 59 de la présente loi sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1. Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de finances de l'année ;
2. Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants prévus au point c) de l'article 59 de la présente loi ;
3. L'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de finances de l'année.

Dans ce cadre il peut être procédé :

— à des opérations d'emprunt de l'Etat, sous forme de prêt et avances, d'émission de titres à court, moyen et long termes, y compris sous forme obligataire, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

— à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette à échéance massive de trésorerie.

Art. 61. — Les opérations de dépôt et de retrait de fonds du Trésor public sont exécutées, conformément aux dispositions applicables à chacune d'entre elles, et aux règles de la comptabilité publique.

Art. 62. — La loi de finances détermine les catégories d'organismes et établissements publics tenus de déposer totalement ou en partie, leurs disponibilités financières auprès du Trésor.

La loi de finances fixe également les conditions de rémunération et de restitution de ces dépôts.

Art. 63. — Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes courants ouverts par le Trésor au profit de ses correspondants, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 64. — Sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat, sont libellés en dinars et ne peuvent ni prévoir d'exonération fiscale ni être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Chapitre 4

Des comptes de l'Etat

Art. 65. — L'Etat tient une comptabilité budgétaire qui se décompose en comptabilité des engagements et en comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires fondée sur le principe de la comptabilité de caisse.

L'Etat tient également une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations, fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Il met en œuvre une comptabilité d'analyse des coûts destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et refléter de manière fidèle son patrimoine et sa situation financière.

Art. 66. — Les recettes budgétaires sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses budgétaires sont prises en compte au titre des dépenses du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées, et payées par les comptables concernés. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée quelle que soit la date de la naissance de la dette.

Des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée est fixée à l'article 36 de la présente loi.

Les recettes et les dépenses budgétaires portées aux comptes d'imputation provisoire, sont enregistrées aux comptes définitifs, au plus tard, à la date d'expiration de la période complémentaire. Le détail des opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à cette date, figure dans le compte de l'exercice prévu à l'article 86 de la présente loi.

Art. 67. — Les recettes et les dépenses prévues dans la présente loi sont imputées à des comptes budgétaires. Les ressources et les charges de trésorerie sont imputées, par opération, à des comptes de trésorerie.

Art. 68. — Les comptables publics chargés de la tenue des comptes de l'Etat veillent au respect des règles et des procédures prévues par la présente loi et la législation relative à la comptabilité publique.

TITRE III

DE LA PREPARATION, DE LA PRESENTATION ET DE L'ADOPTION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Chapitre 1er

De la préparation, du dépôt, de la présentation et de la structure des projets de lois de finances

Section 1

De la préparation et de la présentation des projets de lois de finances

Art. 69. — Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont présentés en Conseil des ministres.

Art. 70. — Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent en découler.

Section 2

Du dépôt et de la structure du projets de loi de finances de l'année

Art. 71. — Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale, au plus tard, le 7 octobre de l'année précédant l'exercice considéré.

Il est composé d'articles reprenant, sous une forme explicite, les dispositions légales nouvelles ou rectifiées.

Art. 72. — Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement présente avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire, un rapport portant sur l'évolution de la situation de l'économie nationale et sur l'orientation des finances publiques comportant :

- une présentation des grandes orientations de sa politique économique et budgétaire ;
- une évaluation à moyen terme des ressources et des charges de l'Etat.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée Populaire Nationale et au Conseil de la Nation.

Art. 73. — Le projet de loi de finances de l'année comprend quatre (4) parties distinctes :

La première partie contient les dispositions relatives à l'autorisation annuelle de perception des ressources publiques et leur affectation, ainsi que le montant des ressources prévues par l'Etat permettant la couverture des opérations budgétaires et financières de l'Etat.

La deuxième partie fixe :

1. pour le budget général, par ministère et institution publique, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
2. le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement, pour chacun des comptes d'affectation spéciale ;
3. le plafond des découverts applicables aux comptes de commerce.

La troisième partie comporte :

1. l'autorisation d'octroi des garanties de l'Etat et fixation de leur régime ;
2. l'autorisation de prise en charge des dettes de tiers et la fixation de leur régime ;
3. les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Ces dispositions ne doivent pas affecter l'équilibre budgétaire défini à l'article 3 de la présente loi ;
4. toute disposition relative à la comptabilité publique et à l'exécution et au contrôle des recettes et des dépenses publiques.

La quatrième partie comprend les états suivants :

1. l'état « A » relatif aux recettes, décomposé recette par recette ;
2. l'état « B » relatif aux crédits ouverts pour l'année répartis par ministère ou institution publique et par programme et par dotation, retraçant les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts ;

3. l'état « C » retraçant la liste et le contenu des comptes spéciaux du Trésor par catégorie ;

4. l'état « D » retraçant l'équilibre budgétaire, financier et économique ;

5. l'état « E » retraçant la liste des impôts et autres impositions, et leurs produits, affectés à l'Etat et aux collectivités territoriales ainsi que ceux affectés indirectement à ces dernières par le biais des organismes visés à l'article 13 de la présente loi ;

6. l'état « F » relatif aux taxes parafiscales ;

7. l'état « G » relatif aux prélèvements obligatoires autres que fiscaux destinés au financement des organismes de sécurité sociale ;

8. l'état « H » retraçant les prévisions des dépenses fiscales.

Section 3

Du dépôt et du contenu des projets de lois de finances rectificatives

Art. 74. — Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés en cours d'année et peuvent contenir les mêmes parties que celles de la loi de finances de l'année.

Chapitre 2

Des documents accompagnant le projet de loi de finances

Art. 75. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

1) d'un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières sur le moyen terme, faisant ressortir en particulier les équilibres économiques et financiers prévisionnels ;

2) d'annexes explicatives faisant connaître notamment, l'évolution par catégories d'impôts y compris celles relatives aux mesures nouvelles et, d'une manière générale, les prévisions des produits provenant des autres ressources ;

3) de documents regroupés dans trois volumes relatifs :

a) volume 1 : au projet de budget de l'Etat ;

b) volume 2 : au rapport sur les priorités et la planification établi par chacun des ministres et des responsables des institutions publiques en charge de la gestion de portefeuille de programmes répartis par administration centrale, services déconcentrés, et, lorsqu'ils sont chargés d'exécuter tout ou partie de programmes, les organismes publics sous tutelle et les organes territoriaux. Chacun de ces programmes comporte notamment, la répartition par titre de dépenses, les objectifs définis, les résultats attendus et leur évaluation, en indiquant notamment, la liste des grands projets ;

c) volume 3 : la répartition territoriale du budget de l'Etat.

Ces documents sont établis conformément à la budgétisation par programme, axée sur les résultats. La budgétisation par programme a un caractère annuel et pluriannuel.

4) d'un échéancier des crédits liés aux autorisations d'engagement ;

5) d'une liste complète des comptes spéciaux du Trésor faisant ressortir notamment, le montant des recettes et des dépenses prévues pour les comptes d'affectation spéciale ;

6) de l'état des effectifs retraçant leur évolution et justifiant les variations annuelles établi selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les données et informations liées à la sauvegarde des intérêts majeurs de l'Etat et à la défense nationale, sont présentées dans des documents sous forme adaptée et leur publication doit être aménagée en fonction de leur sensibilité.

Art. 76. — Le projet de loi de finances rectificative est accompagné :

1) d'un rapport explicatif des modifications apportées à la loi de finances de l'année ;

2) de tout document susceptible d'apporter des informations nécessaires et utiles.

Chapitre 3

De l'adoption des lois de finances

Art. 77. — Les recettes du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote global.

Les dépenses de toute nature y compris celles relatives aux comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un vote global.

Art. 78. — Dans le cas où la date d'adoption de la loi de finances de l'année ne permet pas l'application de ses dispositions dès le premier janvier de l'exercice en cause :

1) les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat continuent provisoirement à être exécutées dans les conditions suivantes :

a) pour les recettes, conformément aux taux et aux modalités de recouvrement en vigueur, en application de la loi de finances précédente ;

b) pour les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement des services, les charges de la dette de l'Etat et les dépenses de transfert, à concurrence d'un douzième mensuellement et pendant une durée maximale de trois (3) mois, du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent ;

c) pour les dépenses d'investissement et les dépenses d'opérations financières, à concurrence du quart des crédits ouverts par ministère et par ordonnateur telle que celle-ci résulte de la répartition relative à l'exercice précédent ;

2) les comptes spéciaux du Trésor continuent à être exécutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent avant le début du nouvel exercice budgétaire.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Art. 79. — L'unité d'exécution des crédits est le programme.

Dès la promulgation de la loi de finances, il est procédé, par décret, à la répartition détaillée des crédits votés. Cette répartition par ministère ou institution publique s'effectue par programme, sous-programme et par titres, et par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés.

La mise en place des crédits est effectuée au profit des gestionnaires de programmes responsables :

- des services centraux et des services déconcentrés,
- des établissements et organismes publics sous tutelle chargés d'exécuter tout ou partie d'un programme,
- des organes territoriaux lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de tout ou partie d'un programme.

Les relations entre l'Etat et les gestionnaires de programmes responsables des organismes et établissements publics et des organes territoriaux, sont déterminées de manière contractuelle ou conventionnelle, lorsque ces derniers exécutent tout ou partie d'un programme.

Art. 80. — La répartition fixée conformément à l'article 79 de la présente loi ne peut être modifiée que dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, lorsqu'un changement dans l'organisation des structures gouvernementales intervient en cours d'année, la répartition des programmes et crédits y afférents peut être révisée par décret sans que le montant global fixé dans la loi de finances de l'année ou dans la loi de finances rectificative ne soit augmenté.

Art. 81. — Le régime de responsabilité y compris en matière de discipline budgétaire et financière des agents chargés de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics est fixé par la loi.

Art. 82. — Les conditions de maturation, d'inscription des programmes et les modalités de gestion et de délégation des crédits ainsi que les aspects liés à la nomenclature comptable et aux techniques d'enregistrement permettant la tenue des comptes d'une manière sincère, fidèle et transparente, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 83. — L'inscription de dotations et de contributions au profit des établissements, organismes publics et de toute autre entité, quelle que soit leur nature juridique, à l'exception des établissements publics à caractère administratif, à partir du budget de l'Etat et destinées au financement des sujétions de service public imposées par

l'Etat et/ou à la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public, s'effectue notamment sur la base de la production de leur plan d'action et de leur prévision budgétaire annuelle.

Les conditions de mise en œuvre de la présente disposition sont fixées par la loi.

Art. 84. — Les ressources des associations reconnues d'intérêt général et/ou d'utilité publique et autres entités de même nature, quel que soit leur statut juridique, qui bénéficient de dotations de fonds publics ou faisant appel à la générosité publique pour soutenir notamment, des causes humanitaires, sociales, scientifiques, éducatives, culturelles ou sportives sont régies par des dispositions spécifiques.

Les conditions d'allocation et de contrôle de ces ressources sont fixées par la loi de finances.

Art. 85. — Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises au contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la Constitution, la présente loi et les dispositions législatives et réglementaires particulières.

TITRE V

DE LA LOI PORTANT REGLEMENT BUDGETAIRE

Art. 86. — La loi portant règlement budgétaire constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses effectuées au titre d'une année.

La loi portant règlement budgétaire présente le compte de l'exercice qui comprend :

- a) l'excédent ou le déficit résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat ;
- b) les profits et pertes constatés dans l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ;
- c) les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie.

La loi portant règlement budgétaire arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante, présenté dans un tableau de financement.

La loi portant règlement budgétaire approuve le compte de résultat de l'exercice, établi à partir des ressources et des charges constatées dans les conditions prévues par la présente loi organique. Elle affecte au bilan, le résultat comptable de l'exercice et approuve le bilan après affectation ainsi que ses annexes.

En outre, la loi portant règlement budgétaire :

1. Approuve les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts afférents à l'année considérée ;

2. Couvre, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés résultant de circonstances de force majeure dûment justifiées et procède à l'annulation des crédits n'ayant été ni consommés ni reportés ;

3. Majore, pour chaque compte spécial concerné, le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté ;

4. Arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés sur l'exercice suivant ;

5. Apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

La loi portant règlement budgétaire peut également comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances de l'Etat, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité des agents des services publics.

Art. 87. — Le projet de loi portant règlement budgétaire présenté chaque année est accompagné :

a) d'annexes explicatives relatives aux résultats des opérations budgétaires, des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie ;

b) un compte général de l'Etat comprenant : la balance générale des comptes, le compte de résultats, le bilan, l'annexe ou les annexes et une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat, un rapport de présentation indiquant notamment, les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice ;

c) d'un rapport ministériel de rendement précisant les conditions dans lesquelles les programmes inscrits au budget ont été exécutés ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus, qui sont mesurés et suivis par des indicateurs de performance qui leur sont associés, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés.

Le projet de loi portant règlement budgétaire, y compris les documents annexes, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale avant le 1er août de l'année. Ce projet de loi de règlement budgétaire se rapporte à l'exercice budgétaire N-1.

Art. 88. — Le projet de loi portant règlement budgétaire est accompagné, en outre, de rapports de la Cour des comptes :

1. un rapport relatif aux résultats d'exécution de la loi de finances de l'exercice concerné et à la gestion des crédits examinés en particulier au regard des programmes mis en œuvre.

2. un rapport relatif à la certification des comptes de l'Etat au regard des principes de régularité, de sincérité et de fidélité. Cette certification est appuyée par un rapport qui retrace les vérifications effectuées à cette fin.

TITRE VI

DES DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 89. — La loi de finances afférente à l'année 2023 est la première préparée et exécutée conformément aux dispositions de la présente loi organique. La loi portant règlement budgétaire afférente à l'année 2023 est, également préparée, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

L'application des dispositions de la présente loi organique pour les lois de finances pour 2021 à 2022, qui demeurent régies par les dispositions de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 susvisée, s'effectue suivant le principe de progressivité, par l'introduction, pour chaque exercice budgétaire, d'un bloc opérationnel et fonctionnel prévu par la présente loi organique. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation sont préalablement informées.

A titre transitoire, les projets de loi portant règlement budgétaire afférents aux années 2023, 2024 et 2025 sont préparés, discutés et adoptés par référence à l'exercice budgétaire N-2.

A partir de l'année 2026, le projet de loi portant règlement budgétaire est préparé, discuté et adopté, par référence à l'exercice budgétaire N-1.

Art. 90. — Les textes régissant la gestion et les procédures budgétaires des établissements et organismes publics, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes qui les remplacent.

Les dispositions contenues dans la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, susvisée, traitant de la déchéance quadriennale et de l'établissement des états exécutoires pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine, nées au profit des services de l'Etat, et non reprises dans la présente loi, continuent à s'appliquer jusqu'à l'intervention d'une disposition de loi de finances les régissant et, le cas échéant, de la loi relative à la comptabilité publique.

Art. 91. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances
(Rectificatif).

JO n° 53 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018

Page 10 - 1ère colonne - article 14 - alinéa 2 :

— **Au lieu de :** « L'ensemble des recettes garantit la mise en œuvre de l'ensemble des dépenses, et le dépôt de l'ensemble des recettes et des dépenses dans un compte unique qui constitue le budget de l'Etat ».

— **Lire :** « L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un compte unique qui constitue le budget général de l'Etat ».

Loi organique n° 19-09 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78, 102 (alinéa 6), 136 (alinéa 3), 138, 139, 140, 141, 186 (alinéa 2), 191 (alinéas 1er et 3) et 192 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Après avis du Conseil constitutionnel,

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 18* de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 18.* — Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales ».

Art. 2. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

**Décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442
correspondant au 22 novembre 2020 fixant les
modalités de conception et d'élaboration du
cadrage budgétaire à moyen terme.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439
correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée,
relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada
El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou
El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et
complété, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
5 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439
correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent
décret a pour objet de fixer les modalités de conception et
d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme.

Art. 2. — Le cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT)
constitue une programmation financière triennale des
recettes, des dépenses et du solde du budget de l'Etat, ainsi
que, le cas échéant, de l'endettement de l'Etat. Cet outil est
mis en œuvre à travers un cadre de dépenses à moyen terme
(CDMT) et un plan d'engagement de dépenses (PED).

Le projet de budget de l'Etat pour l'année s'inscrit dans le
cadrage budgétaire à moyen terme et doit être en cohérence
avec le rapport portant sur l'évolution de la situation de
l'économie nationale et sur l'orientation des finances publiques,
conformément à l'article 72 de la loi organique n° 18-15 du 22
Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018,
susvisée.

CHAPITRE 1er

Le cadrage budgétaire à moyen terme

Art. 3. — Le CBMT est un outil de programmation
triennale glissant des grands agrégats budgétaires. Il est porté
dans un document qui relate pour l'année considérée, ainsi
que pour les deux (2) années suivantes, en fonction
notamment d'un cadrage macroéconomique et de la situation
financière du Trésor, les prévisions de recettes, de dépenses
et le solde résultant du budget de l'Etat ainsi que, le cas
échéant, l'endettement de l'Etat.

Art. 4. — Le CBMT vise les objectifs suivants :

— le renforcement de l'équilibre macroéconomique et de
la discipline budgétaire ;

— l'amélioration de l'allocation des ressources potentielles
par ordre de priorité des dépenses sur la base des choix
stratégiques du Gouvernement ;

— le renforcement de la prévisibilité budgétaire ;

— la rationalisation des dépenses publiques ;

— la soutenabilité et l'évaluation des possibilités budgétaires.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de la
conception et de l'élaboration du projet de CBMT en
s'appuyant, notamment sur :

— l'évolution du recouvrement au titre de la fiscalité
ordinaire ;

— l'évolution du recouvrement au titre de la fiscalité des
hydrocarbures, en rapport avec les cours moyens du baril de
pétrole, et de la moyenne de son prix fiscal ;

— le taux de change du dinar algérien ;

— les stratégies des principaux secteurs créateurs de valeur
ajoutée ;

— l'évolution générale des prix ;

— l'évolution du produit intérieur brut ;

— l'évolution des dépenses publiques ;

— l'évolution de la situation financière du Trésor.

Art. 6. — Le CBMT est arrêté en réunion du
Gouvernement, sur rapport du ministre chargé des finances.

Il constitue un indicateur du plafond budgétaire fixé par le
Gouvernement, pour la préparation et l'adoption du budget
de l'Etat.

Les plafonds de dépenses sont annexés à la note
d'orientation de préparation des projets de lois de finances et
de budget de l'Etat.

Art. 7. — Sont annexés au document CBMT les résultats des budgets exécutés antérieurement. Le CBMT proposera, en outre, les mesures de stabilisation budgétaire, s'il y a lieu.

Les écarts de prévisions budgétaires constatés pour les CBMT précédents et successifs, sont justifiés dans le rapport de présentation du projet de loi de finances.

CHAPITRE 2

Le cadre de dépenses à moyen terme

Art. 8. — Le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) détermine pour chaque portefeuille ministériel la programmation pluriannuelle des dépenses sur trois (3) ans. Il est révisable annuellement à l'occasion de la préparation de l'avant-projet de lois de finances.

L'élaboration du CDMT doit s'inscrire dans le cadre des grandes orientations budgétaires, notamment la préservation de l'équilibre budgétaire.

Art. 9. — Les propositions formulées par les ministres et les responsables des institutions publiques en charge de la gestion de portefeuille de programmes, entrent dans le cadre du CBMT et dans la limite des plafonds fixés dans la répartition des dépenses par portefeuille de programmes au niveau de la note d'orientation.

Les propositions retenues à l'issue des discussions budgétaires, engagent le ministère ou l'institution publique concernée. Elles figurent au niveau du « volume 2 », conformément à l'article 75 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, portant le rapport sur les priorités et la planification établi par le ministre ou le responsable de l'institution publique concerné.

Ces propositions sont formulées :

- **Pour le premier exercice budgétaire du CDMT :** Dans le respect du plafond de dépenses notifié par le ministre chargé des finances, dans le cadre de la note d'orientation relative à la préparation de l'avant-projet de loi de finances, qui reprend les prévisions budgétaires arrêtées dans le CBMT pour l'exercice concerné. Ce plafond de dépense notifié a un caractère impératif pour cet exercice ;

- **Pour, au moins, les deux (2) exercices budgétaires du CDMT qui suivent :** En tenant compte des paramètres d'évolution fixés par le ministre chargé des finances et en cohérence avec le CBMT.

CHAPITRE 3

Le plan d'engagement de dépenses

Art. 10. — Le plan d'engagement de dépenses est l'acte de l'évaluation des dépenses budgétaires pour une année. Il traduit le niveau régulier des engagements de dépenses en exécution du budget de l'Etat.

Art. 11. — Le plan d'engagement de dépenses est élaboré par le ministre ou le responsable de l'institution publique, en retraçant, par mois et/ou par trimestre, le niveau d'engagement de chaque programme et ses subdivisions. Son élaboration doit tenir compte :

- du niveau et du rythme d'exécution constatés pour le dernier exercice connu ;
- des niveaux retenus au titre du document cité à l'article 9 ci-dessus portant les propositions CDMT formulées par les ministres et les responsables des institutions publiques ;
- des dépenses obligatoires et incompressibles ;
- de la hiérarchie des priorités.

Les niveaux d'engagement de dépenses proposés par le ministre ou le responsable de l'institution publique, au titre du plan d'engagement s'imposent à l'ensemble des ordonnateurs du programme concerné, lesquels à leur tour, élaborent un plan d'engagement opérationnel qui doit être notifié au contrôleur financier compétent.

A titre exceptionnel et pour des considérations dûment justifiées, la révision en cours d'exercice des niveaux d'engagement peut s'effectuer qu'après accord préalable du ministre chargé des finances au regard, notamment des capacités de décaissement de la trésorerie de l'Etat.

Art. 12. — Le ministre chargé des finances est rendu destinataire, au plus tard, à la fin de la période complémentaire, des copies des plans d'engagement de dépenses arrêtées, et effectue une consolidation devant traduire l'exécution du premier exercice du CDMT, suscité.

Cette consolidation doit donner, également, lieu à un état de rapprochement entre le plan d'engagement des dépenses consolidé et le plan de trésorerie de l'Etat.

Art. 13. — La forme des documents portant sur le CBMT, le CDMT et le plan d'engagement de dépenses suscités, et le calendrier de leur examen, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Il est institué auprès du ministre chargé des finances un haut comité d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires (HCRB), dont les missions et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-353 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 73 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat.

Art. 2. — Les recettes de l'Etat obéissent à la classification, selon :

1. la nature des recettes ;
2. l'affectation des recettes ;
3. l'imputation comptable des recettes.

Art. 3. — Les éléments constitutifs de la classification des recettes par nature, reposent sur une codification qui se décline sur deux (2) niveaux, comme suit :

1. L'article : le niveau indiquant la catégorie de recettes conformément à l'article 15 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

2. La rubrique : le niveau indiquant la nature cédulaire ou économique de la recette.

D'autres niveaux de codification des recettes par nature peuvent être définis, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 4. — La classification, selon la nature de la recette telle que prévue par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, se décline en huit (8) catégories de recettes, comme suit :

1ère catégorie : Les recettes provenant des impositions de toute nature ainsi que le produit des amendes, comprennent les rubriques ci-après :

A- Recettes fiscales :

- 1.1 Impôts sur le revenu ;
- 1.2 Impôts sur le capital ;
- 1.3 Impôts sur la consommation ;
- 1.4 Droits de douanes et assimilés ;
- 1.5 Autres impositions et taxes ;
- 1.6 Produits des amendes.

B-Fiscalité des hydrocarbures :

- 1.7 Taxe superficielle ;
- 1.8 Redevance hydrocarbures ;
- 1.9 Impôt sur le revenu des hydrocarbures (IRH) ;
- 1.10 Impôt sur le résultat ;
- 1.11 Impôt sur la rémunération du cocontractant étranger ;
- 1.12 Taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;
- 1.13 Impôt complémentaire sur le revenu (ICR) ;
- 1.14 Taxe sur les profits exceptionnels (TPE)
- 1.15 Redevance forfaitaire sur la production anticipée ;
- 1.16 Taxe sur le torchage du gaz ;
- 1.17 Produit du droit de transfert.

2ème catégorie : Les revenus des domaines de l'Etat, comprennent les rubriques ci-après :

- 2.1 Droits et redevances ;
- 2.2 Revenus de location et d'exploitation ;
- 2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers ;
- 2.4 Produit des prestations administratives ;
- 2.5 Autres droits et revenus.

3ème catégorie : Les revenus des participations financières de l'Etat ainsi que ses autres actifs, comprennent les rubriques ci-après :

- 3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers ;

3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers ;

3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers.

4ème catégorie : La rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances, comprennent les rubriques ci-après :

4.1 Produits de la rémunération de services rendus par l'Etat ;

4.2 Redevances d'usage des fréquences ;

4.3 Autres produits des actifs immatériels.

5ème catégorie : Les produits divers du budget, comprennent les rubriques ci-après :

5.1 Impôts et taxes non budgétisés aux délais requis ;

5.2 Produit des taxes non pré-affectées ;

5.3 Recettes diverses non identifiées ;

5.4 Autres produits.

6ème catégorie : Les produits exceptionnels divers, comprennent les rubriques ci-après :

6.1 Annulations totales ou partielles des dettes de l'Etat ;

6.2 Restitution au Trésor de sommes indûment payées ;

6.3 Dettes de l'Etat définitivement prescrites ;

6.4 Autres produits exceptionnels.

7ème catégorie : Les fonds de concours, des dons et legs, comprennent les rubriques ci-après :

7.1 Fonds de concours ;

7.2 Dons ;

7.3 Legs.

8ème catégorie : Les intérêts et les produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat, comprennent les rubriques ci-après :

8.1 Intérêts sur obligations ;

8.2 Produits de prêts, avances et placements ;

8.3 Valeurs, escomptes et effets de toute nature ;

8.4 Autres intérêts et produits.

Art. 5. — Nonobstant la classification définie à l'article 4 ci-dessus, la typologie des recettes présentées sur l'état « A » visé par les dispositions de l'article 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, est déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 6. — La classification des recettes de l'Etat, selon leur affectation, se présente comme suit :

- collectivités territoriales ;
- comptes spéciaux du Trésor ;
- caisses de sécurité sociale ;
- organes sous tutelle ;
- autres.

Art. 7. — La classification des recettes, selon l'imputation comptable, est fixée conformément à la législation et à la réglementation comptables en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442
correspondant au 30 novembre 2020 déterminant
les éléments constitutifs des classifications des
charges budgétaires de l'Etat.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.

Art. 2. — Les charges budgétaires de l'Etat sont présentées selon la classification :

- par activité ;
- par nature économique de dépenses ;
- par grandes fonctions de l'Etat ;
- par entités administratives ayant la charge de préparer et d'exécuter le budget.

Art. 3. — Toute dépense de l'Etat doit être imputée sous forme codifiée et traçable aux rubriques correspondantes aux classifications prévues à l'article 2 suscitée.

CHAPITRE 1er

LA CLASSIFICATION PAR ACTIVITE

Art. 4. — La classification par activité identifie la destination des charges budgétaires de l'Etat et le niveau de leur mise en œuvre.

Elle est fixée chaque année, au titre du décret de répartition, par le ministre chargé du budget. Elle peut être modifiée en cours d'année, exceptionnellement, dans les mêmes formes.

Pour l'établissement de cette classification par activité, le responsable du portefeuille de programmes doit décrire de manière claire, évaluée et hiérarchisée la structure de programme et ses subdivisions, conformément aux conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le responsable du portefeuille de programmes définit la fonction à laquelle est attachée la responsabilité de chaque action et, s'il y a lieu, sous-action.

Art. 5. — La classification par activité des charges budgétaires de l'Etat se décline comme suit :

- Le portefeuille de programmes ;
- Le programme ;
- Le sous-programme ;
- L'action ;
- La sous-action, le cas échéant.

Le portefeuille de programmes comprend un ensemble de programmes concourant à des politiques publiques définies.

Le programme constitue le cadre de la gestion opérationnelle des politiques conduites et poursuivies par l'Etat.

Un programme relevant d'un portefeuille ministériel, qui concerne plusieurs ministères ou institutions publiques, ne peut être retenu qu'après accord préalable du Premier ministre.

Le sous-programme est une subdivision de type fonctionnel du programme.

Une action est une subdivision opérationnelle du programme, permettant de préciser le niveau de mise en œuvre des politiques conduites et poursuivies et des crédits demandés, ouverts et exécutés. Une action peut comporter des sous-actions qui précisent davantage le niveau de mise en œuvre.

Art. 6. — La codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'Etat est fixée par instruction du ministre chargé du budget.

CHAPITRE 2

LA CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE DE DEPENSES

Art. 7. — La classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat regroupe les dépenses budgétaires en fonction des ressources qui leur sont allouées indépendamment de leur destination administrative.

Art. 8. — La classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat comprend sept (7) titres et se décompose en trente-deux (32) catégories dites articles :

1. Les dépenses de personnel :

- traitements ;
- primes, indemnités ;
- bonifications ;
- contributions de l'employeur ;
- prestations sociales à la charge de l'employeur ;
- accidents de travail et pensions de service ;
- dotations de rémunération aux EPA et autres établissements publics assimilés.

2. Les dépenses de fonctionnement des services :

- déplacements, transports et communications ;
- information et documentation ;
- services professionnels ;
- location ;
- entretien et réparation ;
- autres services ;
- approvisionnements et fournitures ;
- autres charges de fonctionnement ;
- services d'apprentissage et de formation ;
- dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés.

3. Les dépenses d'investissement :

- immobilisations corporelles ;
- immobilisations incorporelles ;
- dotations d'investissement aux EPA et autres établissements publics assimilés.

4. Les dépenses de transfert :

- transferts aux personnes ;
- transferts aux entreprises ;
- transferts à des établissements publics à caractère économique, industriel ou commercial et autres établissements publics assimilés ;
- transferts aux collectivités locales ;

- transferts à des associations ;
- transferts à des organisations internationales et à des pays étrangers ;
- autres transferts.

5. Les charges de la dette publique :

- intérêts sur la dette publique ;
- autres frais de la dette publique.

6. Les dépenses d'opérations financières :

- participations financières ;
- prêts et avances ;
- dépôts et cautionnements.

7. Les dépenses imprévues.

Les titres 5, 6 et 7 ne figurent que dans la nomenclature du ministère des finances.

Les catégories : « autres charges de fonctionnement », « autres transferts » et « autres frais de la dette publique » sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 9. — Les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique, sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

CHAPITRE 3

LA CLASSIFICATION PAR GRANDES FONCTIONS DE L'ETAT

Art. 10. — La classification par grandes fonctions de l'Etat des charges budgétaires de l'Etat, se base sur une classification fonctionnelle des charges qui regroupe par niveau, l'ensemble des activités concourant à un même objectif.

Art. 11. — La classification par grandes fonctions de l'Etat définit le dénominateur commun pour toutes les catégories des charges budgétaires et destinée, notamment à l'établissement de statistiques et aux études comparatives.

Les niveaux de la classification par grandes fonctions de l'Etat des charges budgétaires de l'Etat, sont définis comme suit :

— **le secteur** : ce niveau permet de définir les besoins et l'intérêt collectifs fondamentaux devant être satisfaits.

— **la fonction principale** : le niveau qui regroupe les activités et fonctions de l'Etat concourant à un même objectif final et visant la satisfaction de l'un des besoins et intérêt fondamentaux définis dans le secteur concerné.

— **la fonction secondaire** : le niveau qui regroupe les activités et les fonctions de l'Etat concourant à un même objectif intermédiaire.

Art. 12. — La classification par grandes fonctions de l'Etat est constituée par la désignation des secteurs ayant la charge de réaliser les objectifs par fonction. Les principaux secteurs se déclinent comme suit :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publique ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logement et équipement collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Art. 13. — Les fonctions principales et secondaires de la classification par grandes fonctions de l'Etat et leur codification, sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

CHAPITRE 4

LA CLASSIFICATION PAR ENTITES ADMINISTRATIVES

Art. 14. — La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat, permet la répartition des crédits budgétaires par ministères et/ou institutions publiques et/ou par centre de responsabilité de la gestion budgétaire et qui sont destinataires des crédits, suivant l'organigramme structurel et/ou l'organisation locale de l'entité administrative concernée.

Art. 15. — La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat est organisée par niveau, suivant la structure organisationnelle et l'activité.

Le premier niveau identifie le type d'entité administrative.

Le deuxième niveau identifie, pour chaque type d'entité administrative, la catégorie d'unité administrative destinataire de ces crédits.

Le troisième niveau identifie le service ou le bénéficiaire ou destinataire de crédits.

Le quatrième niveau identifie la localisation ou l'impact géographique de la dépense.

Art. 16. — La codification de la classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-382 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions de réemploi des crédits annulés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de réemploi de crédits annulés en cours d'année.

Art. 2. — Les crédits à annuler sont les crédits devenus sans objet en cours de l'année.

Il est entendu par crédits devenus sans objet, les crédits correspondant à des dépenses dont, pour une cause déterminée, la justification a disparu en cours d'année, notamment, dans les cas ci-après :

• **Pour les dépenses de personnel** : suppression d'emplois dont le maintien n'est plus nécessaire ;

• **Pour les dépenses de fonctionnement** :

— suppression ou réaménagement d'une structure administrative ;

— suppression d'une commande publique suite à la suppression définitive d'un besoin.

• **Pour les dépenses d'investissement** : annulation définitive d'une opération ;

• **Pour les dépenses de transfert** : suppression d'un dispositif réglementaire.

La modification de la méthode, de la valeur ou du taux de calcul des dépenses peut transformer une partie des crédits en crédits sans objet, notamment, dans les cas ci-après :

• **Pour les dépenses de fonctionnement** :

— révision à la baisse d'un bail ou d'une commande publique correspondant à la réduction d'un besoin ;

— révision à la baisse d'un avantage prévu par voie réglementaire.

• **Pour les dépenses d'investissement** : révision à la baisse d'une commande publique ;

• **Pour les dépenses de transfert** : économie réalisée sur des taux prévus par un dispositif légal ou réglementaire ou réduction de la population éligible.

Art. 3. — Les crédits devenus sans objet, sont constatés et formalisés conformément aux conditions fixées par le présent décret, pendant la période d'avril à septembre inclus, de l'année budgétaire concernée.

Art. 4. — L'annulation des crédits est effectuée sur rapport conjoint du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée et du ministre chargé du budget, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Art. 5. — Un programme concerné par la mise en œuvre des annulations de crédits prévues par les dispositions du présent décret ne peut, dans la même année, bénéficier d'aucun mouvement de crédits, à l'exception des cas résultant de mesures générales en matière de rémunération et de dette de l'Etat.

Art. 6. — Le ministre chargé du budget peut proposer un réemploi des crédits annulés.

Le réemploi est effectué, dans la limite du taux fixé par arrêté du ministre chargé du budget, calculé sur la base des crédits annulés cumulés en cours de l'année.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, et sur proposition du ministre chargé du budget, les dépassements éventuels des crédits évaluatifs, peuvent être couverts par les crédits annulés selon les modalités prévues par le présent décret.

Il peut proposer, en le motivant, un autre réemploi des crédits annulés si des besoins de crédits pour des programmes ne peuvent être satisfaits par les autres voies réglementaires.

Art. 8. — Les crédits réemployés conformément aux modalités prévues par le présent décret, ne peuvent servir pour donner naissance à une charge budgétaire permanente.

Le réemploi de crédits annulés ne peut concerner le titre relatif aux dépenses de personnel.

Art. 9. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-383 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaire de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de mouvements de crédits au sein d'un sous-programme et d'un sous-programme à un autre à l'intérieur d'un même programme, et entre les différents titres à l'intérieur d'un programme ou d'un sous-programme, ou entre action d'un même sous-programme ou entre sous-action relevant de la même action, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Il est entendu par mouvement de crédits, toute opération de modification, en cours d'exercice, de la répartition des crédits budgétaires interne au programme. Ces mouvements peuvent concerner les titres, les sous-programmes, les actions et les sous-actions.

Art. 3. — Le mouvement de crédits doit respecter la limite des crédits disponibles. Il donne lieu nécessairement à une situation d'égalité entre les abondements et les prélèvements.

Le mouvement de crédits ne doit pas remettre en cause la soutenabilité budgétaire du programme. Les opérations à couvrir par des abondements ne doivent pas générer pour l'année en cours et les années ultérieures, une charge budgétaire supplémentaire.

Art. 4. — Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué d'un crédit évaluatif au profit d'un crédit limitatif. Les crédits du titre relatif aux dépenses de personnel, ne peuvent faire l'objet d'un mouvement de crédits à partir ou au profit d'un ou plusieurs autres titres de dépenses, conformément à l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

Art. 5. — Le mouvement de crédits doit comporter un montant égal en autorisations d'engagement et en crédits de paiement à l'exception des mouvements internes au titre des dépenses d'investissement.

Art. 6. — Les subdivisions du programme ayant servi à effectuer un mouvement de crédits ne peuvent bénéficier, au cours de l'exercice budgétaire, d'une couverture en crédits budgétaires à partir des dotations globales, sauf pour le cas de mesure générale en matière de rémunération.

Art. 7. — Les modifications de subdivisions du programme qui sont nécessaires pour réaliser un mouvement de crédits doivent être traitées, conformément à la réglementation fixant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.

Art. 8. — Des mouvements de crédits peuvent modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre. Ces mouvements interviennent au niveau du programme, sur la base d'un rapport de motivation établi par le responsable du programme, par arrêté interministériel du ministre chargé du budget et du ministre concerné ou par décision conjointe du ministre chargé du budget et du responsable de l'institution publique concernée.

Art. 9. — Les mouvements de crédits au niveau du programme qui modifient la répartition des crédits du programme entre actions, sans modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable du programme et après avis du contrôleur financier.

Art. 10. — Les mouvements de crédits effectué conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus, donnent lieu à la modification, par le responsable du programme, de la répartition des crédits du programme par action.

Art. 11. — Les mouvements de crédits au sein d'une action qui modifient la répartition des crédits entre sous actions, sans modifier la répartition par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable de l'action et après avis du contrôleur financier.

Art. 12. — Les mouvements de crédits effectués conformément à l'article 11 ci-dessus, donnent lieu à la modification, par le responsable de l'action, de la répartition des crédits de l'action par sous-action.

Art. 13. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-384 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exécution pendant la période complémentaire des crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année civile.

Art. 2. — Il est entendu par les crédits de paiement disponibles au 31 décembre sur un programme, les crédits de paiement ouverts par la loi de finances, le cas échéant, modifiés par des transferts ou des virements ou d'autres mouvements de crédits effectués, et non encore utilisés pour ordonnancer, mandater ou payer les dépenses.

Art. 3. — Les crédits de paiement disponibles visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent être utilisés, durant la période complémentaire, pour ordonnancer, mandater et/ou payer des dépenses, conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique.

La période complémentaire ne peut excéder le 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

Sont concernées par les dispositions du présent décret, les dépenses dont le service fait a été effectué et certifié avant le début de la période complémentaire, à l'exception des dépenses d'investissement.

Art. 4. — Le ministre chargé des finances, sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné, arrête dès le début de la période complémentaire, pour des cas exceptionnels et dûment justifiés, les programmes concernés par les dispositions du présent décret, en veillant à ce que la prolongation de l'exécution des crédits de paiement disponibles ne dégrade, en aucun cas, les équilibres budgétaires et financiers.

Art. 5. — Le ministre chargé des finances établit à la fin de la période complémentaire, un rapport circonstancié relatif aux crédits de paiement exécutés pendant cette période et le présente en réunion du Gouvernement.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-385 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titre des programmes inscrits au budget de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 15, 38, 39 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 39 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titres des programmes inscrits au budget de l'Etat.

Art. 2. — Conformément à l'article 39 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, des dépenses d'intérêt public, ainsi que par les dons et legs cédés à l'Etat sous forme de numéraire.

L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'objet de la contribution, conformément au protocole d'accord signé entre le donateur et le bénéficiaire des fonds de concours.

Le protocole d'accord doit prévoir des clauses particulières pour prendre en charge les cas prévus aux articles 9 et 10, cités ci-dessous.

Art. 3. — La prévision et l'évaluation des recettes de ces fonds de concours sont effectuées par la loi de finances.

Si en cours d'année les recettes de ces fonds de concours apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits sont majorés dans la limite de cet excédent de recettes par arrêté du ministre chargé des finances.

Les écarts constatés entre les prévisions de recettes portées au niveau de la loi de finances et les réalisations sont régularisés au titre de la loi portant règlement budgétaire.

Art. 4. — Les fonds de concours donnent lieu à l'émission de titres de recette par l'ordonnateur concerné. L'émission du titre de recette vaut acceptation par l'Etat du concours du donateur.

Art. 5. — Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général de l'Etat, conformément à la nomenclature budgétaire prévue. Les crédits correspondants sont ouverts par arrêté du ministre chargé des finances au titre du programme concerné.

Art. 6. — Les fonds de concours affectés à un compte d'affectation spéciale sont portés aux recettes du compte concerné. Un crédit de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances, au titre du programme d'action établi.

Art. 7. — L'ouverture des crédits, au titre des fonds de concours, intervient sur proposition du ministre concerné et ne s'effectue en autorisation d'engagement et en crédit de paiement qu'après encaissement des fonds.

Art. 8. — L'ouverture des crédits, au titre des fonds de concours destinés aux opérations d'investissement public, intervient sur proposition du ministre concerné et s'effectue en autorisation d'engagement dès la signature du protocole d'accord.

Les crédits de paiement afférents à ces autorisations d'engagement, sont ouverts par arrêté du ministre chargé des finances au fur et à mesure de l'encaissement des fonds correspondants aux titres de recettes émis à chaque échéance prévue par le protocole d'accord.

Art. 9. — Les crédits se rapportant au fonds de concours non utilisés, à la clôture de l'exercice budgétaire, sont reportés en autorisations d'engagement et en crédits de paiements sur le même programme.

En cas de suppression du programme au titre duquel sont inscrits les crédits se rapportant aux fonds de concours, le montant des crédits est reporté en autorisations d'engagement et en crédits de paiements sur un autre programme poursuivant un objet similaire, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — En cas d'abandon partiel ou total de l'opération prévue, ou lorsque un reliquat de crédits est dégagé, les fonds de concours non utilisés seront réaffectés pour le financement d'autres opérations après acceptation du donateur, et le cas échéant, ces fonds de concours non utilisés sont restitués au donateur. Il est procédé à l'annulation de ces crédits par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Un compte rendu sur l'utilisation des fonds de concours est établi par le ministre bénéficiaire et adressé au ministre chargé des finances et au donateur à la fin de chaque exercice budgétaire

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 20-386 du 4 Joumada El Oula 1442
correspondant au 19 décembre 2020 fixant les
conditions de rétablissement de crédits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions régissant le rétablissement de crédits.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le rétablissement de crédits concerne :

— les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ;

— les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat, de biens et de services réalisés conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le rétablissement de crédits a pour objet d'annuler une dépense sur le programme qui a supporté la dépense initiale et a pour effet de reconstituer, pour le montant des remboursements obtenus, en autorisation d'engagement et en crédit de paiement, des crédits budgétaires disponibles pour permettre l'engagement et le paiement.

L'affectation de recettes par voie de rétablissement de crédit n'est réalisée qu'au profit du budget général de l'Etat.

Art. 4. — Le rétablissement de crédits ne doit pas modifier la nature de la dépense initiale et ne change pas sa destination.

Art. 5. — Le rétablissement de crédits résultant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment, s'effectue à l'initiative de l'ordonnateur qui a exécuté la dépense initiale en donnant lieu à l'émission de titre de perception adressé au comptable public assignataire concerné pour prise en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Le rétablissement de crédits est réalisé par le comptable public assignataire concerné après l'encaissement du montant correspondant.

Art. 6. — Le titre de perception visé à l'article 5 du présent décret émis au titre d'une année et ayant fait l'objet de recouvrement et n'ayant pas donné lieu au rétablissement de crédits, au 31 décembre de la même année, est pris en charge au titre des produits divers du budget de l'Etat.

Art. 7. — Le rétablissement de crédits, entre les services de l'Etat résultant d'une cession de biens et services réalisés, et ayant donné lieu au paiement préalable sur crédit budgétaire, s'effectue par l'annulation de la dépense par suite de reversement des fonds au service cédant. Cette procédure intervient entre deux programmes d'un même ministère ou entre deux programmes relevant de ministères différents.

La procédure de cession s'exécute par les comptables publics assignataires concernés :

— au niveau du service cessionnaire : sur ordonnance de paiement du service cessionnaire suite à une demande de remboursement formulée par le service cédant, accompagnée du titre attestant le bénéfice de cession ;

— au niveau du service cédant : sur la base du titre de recette et du bordereau d'annulation de dépenses établis par le service cédant, accompagnée du titre de cession objet de la procédure de rétablissement de crédits.

Art. 8. — Ne donne pas lieu au rétablissement de crédits, la dépense dont le montant est égal ou inférieur à 1000 DA. Ce montant peut être révisé par décision du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les procédures budgétaires et comptables applicables au rétablissement de crédit sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-387 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année.

Art. 2. — L'état des effectifs retrace l'évolution des effectifs par catégorie et justifie les variations annuelles. Cet état comprend :

— les emplois budgétaires et réels de l'année précédente (N-2) ;

— les emplois budgétaires pour l'année en cours (N-1) ;

— les emplois budgétaires pour l'année à venir (N).

Art. 3. — L'état des effectifs est établi par le ministre chargé du budget, conformément au modèle type annexé au présent décret.

Art. 4. — Les variations annuelles sont justifiées pour chaque catégorie d'effectif. Ces justifications complètent celles données dans les rapports établis par les ministres et les responsables des institutions publiques, sur les priorités et la planification.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

L'ETAT DES EFFECTIFS

	Effectifs								Explications et arguments
	Nombre				Variation				
	N-2		N-1	N	Nombre d'emplois budgétaire		%		
Ministères	Emplois budgétaires	Emplois réels	Emplois budgétaire	Emplois budgétaire	(N-1)-(N-2)	(N)-(N-1)	V1	V2	
Ministère 1 (services centraux et services déconcentrés)									
Emplois et fonctions supérieurs									
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)									
Personnel d'application (catégories 9 et 10)									
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)									
Personnel d'exécution (1 à 6)									
Sous-total									
Ministère 2 (services centraux et services déconcentrés)									
Emplois et fonctions supérieurs									
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)									
Personnel d'application (catégories 9 et 10)									
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)									
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)									
Sous-total									
Sous-total									

Institutions publiques									
Institution publique 1									
Emplois et fonctions supérieurs									
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)									
Personnel d'application (catégories 9 et 10)									
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)									
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)									
Sous-total									
Institution publique 2									
Emplois et fonctions supérieurs									
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)									
Personnel d'application (catégories 9 et 10)									
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)									
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)									
Sous-total									
Sous-total									
Organismes sous tutelle									
Emplois et fonctions supérieurs									
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)									
Personnel d'application (catégories 9 et 10)									
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)									
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)									
Sous-total									
TOTAL									

NB :

$$V1: \frac{(N-1)-(N-2) * 100 \text{ emplois budgétaires}}{N-2}$$

$$V2: \frac{(N)-(N-1) * 100 \text{ emplois budgétaires}}{N-1}$$

Décret exécutif n° 20-403 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 82 ;

Vu décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 82 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de maturation et d'inscription des programmes.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux programmes inscrits au titre du portefeuille de programme des ministères et institutions publiques de l'Etat.

Les programmes sont formulés et fixés sur la base du plan d'actions du Gouvernement et de la stratégie du ministère ou de l'institution publique concerné, constituant la politique publique poursuivie, et en cohérence avec les ressources mobilisables.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 3. — Le ministre chargé du budget examine avec chacun des ministres et des responsables des institutions publiques concernés les demandes d'inscription des programmes.

Les crédits budgétaires et les résultats attendus des programmes doivent être évalués et justifiés en fonction des objectifs poursuivis.

L'examen s'effectue en tenant compte des priorités fixées par le Gouvernement et la stratégie sectorielle et de la contrainte macro-budgétaire définie par le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT).

Art. 4. — La demande d'inscription d'un programme autre que celui d'administration générale, est formulée par le ministre ou le responsable de l'institution publique concernée ou, le cas échéant, par le ministre chargé du budget. La demande d'inscription est examinée dans les conditions fixées par le présent décret.

La demande d'inscription est examinée et évaluée selon les critères suivants :

- clarté du périmètre du programme ;
- clarté du choix de la fonction à laquelle sera attachée la responsabilité du programme ;
- simplicité de l'arborescence interne du programme ;
- niveau significatif des enjeux budgétaires ;
- projet de la stratégie du programme et définition des leviers d'action ;
- proposition d'indicateurs de performance avec leur méthodologie ;
- liste des établissements publics dans le périmètre du programme.

La liste de ces critères peut être révisée, annuellement, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 5. — Le programme est, également, examiné par rapport aux objectifs fixés et aux indicateurs de performances associés à ces objectifs.

Les objectifs du programme sont définis par rapport à l'efficacité économique et sociale, à la qualité de service public et/ou à l'optimisation des ressources et des moyens. Ils doivent être :

- en nombre réduit et clairs ;
- représentatifs, cohérents avec les axes majeurs du programme et adaptés à un horizon triennal ;
- mesurables par des indicateurs de performance pour chaque exercice budgétaire de l'horizon triennal.

Les indicateurs de performances associés aux objectifs du programme sont fixés pour permettre d'apprécier les résultats obtenus. Ils doivent être :

- en nombre réduit, pratiques et fiables ;
- pertinents en assurant un lien solide avec l'objectif ;
- vérifiables et suffisamment documentés.

Le nombre d'objectifs et d'indicateurs de performance par objectif et les modalités de leur fixation sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 6. — La procédure visée à l'article 4 ci-dessus, s'applique également en cas de demande de retrait d'inscription de programme, de fusion ou de scission.

La demande de retrait d'inscription de programme, de fusion ou de scission intervient si le ministre ou le responsable de l'institution publique concernée, le cas échéant le ministre chargé du budget estime que les critères cités à l'article 4 du présent décret ne sont plus remplis et/ ou des difficultés ont été relevées lors de l'examen des plus récents rapports sur les priorités et la planification et les rapports ministériels de rendement.

Toutefois, et au cas de constatation d'anomalies relatives à la méthodologie des indicateurs de performance, le ministre chargé du budget peut demander la redéfinition du programme concerné.

Art. 7. — Conformément à l'article 23 (alinéa 5) de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, la création d'un programme regroupant l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant de plusieurs services de plusieurs ministères ou institutions publiques, peut être demandée conjointement par les ministres ou par les responsables des institutions publiques concernées, le cas échéant, à l'initiative du ministre chargé du budget.

Art. 8. — La création, la modification ou la suppression des programmes d'administration générale relevant de chaque ministère ou institution publique dépend de l'organisation gouvernementale.

Le ministre chargé du budget veille à ce que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du total des crédits inscrits sur les programmes d'administration générale. Dans le cas où ces modifications entraînent une augmentation des crédits inscrits sur les programmes d'administration générale, un rapport est établi par le ministre chargé du budget et présenté en Conseil des ministres.

Ce rapport peut comprendre des propositions de mesures d'ajustement en application notamment des dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 9. — Le ministre chargé du budget établit la liste prévisionnelle des programmes retenus, par portefeuille de programmes. Cette liste est soumise à l'approbation du Premier ministre, au plus tard, à la fin février de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

La liste prévisionnelle des programmes doit avoir un caractère de stabilité et de durabilité garantissant l'équilibre de la programmation et de l'exécution budgétaires.

A titre exceptionnel, pour les programmes visés à l'article 8 ci-dessus, cette liste peut être mise à jour à tout moment de la procédure de la préparation du projet de loi de finances de l'année.

Art. 10. — Dans le cadre de la préparation du projet du budget de l'Etat, le ministre chargé du budget établit et notifie aux ministres et responsables des institutions publiques concernées, au plus tard, à la fin de mars de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, une note d'orientation indiquant notamment :

- les modalités de définition des subdivisions et des périmètres des programmes ;
- les modalités d'évaluation des crédits budgétaires par titre ;
- le calendrier des discussions budgétaires.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT

Art. 11. — Les opérations d'investissement public de l'Etat sont constituées des grands projets de l'Etat et des projets d'équipement public.

Lorsque le montant de l'autorisation d'engagement des opérations d'investissement public de l'Etat est égal ou supérieur à 10 milliards de dinars, ces opérations sont considérées comme des grands projets de l'Etat.

Sont considérées comme des projets d'équipement public, les opérations d'investissement qui exigent, par leur impact socio-économique ou par leur coût et leurs charges récurrentes ou par leur complexité ou le risque technologique ou par la durée prévisible de leur réalisation, un suivi particulier. Le projet d'équipement public est retenu sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée, après avis du ministre chargé du budget.

Art. 12. — Toutes les opérations d'investissement public de l'Etat doivent être identifiées et rattachées à un programme selon l'une des deux procédures suivantes :

— l'opération est rattachée à un programme déjà existant, dans ce cas, seules les dispositions du présent chapitre sont suivies, elles ne portent que sur l'investissement ;

— l'opération, de par son importance ou par son caractère transversal exceptionnel, appelle la création d'un programme distinct ; les dispositions des chapitres 2 et 3 du présent décret lui sont appliquées ensemble.

Art. 13. — L'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme s'appuie sur un dossier de maturation composé :

- d'une présentation d'impact technico-économique de l'opération ;
- d'un avant-projet d'exécution ;
- des dossiers d'appel d'offre ou de consultation liés à l'opération.

L'inscription de l'opération d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme, est subordonnée aux résultats favorables de l'étude de maturation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 14. — La présentation de l'opération d'investissement public de l'Etat doit fournir les éléments permettant de cerner le contenu de l'opération dans sa globalité et de constituer une assise susceptible d'être utilisée pour explorer d'autres financements que celui du budget général de l'Etat.

Doivent être indiqués et explicités dans la présentation :

- le contexte et les justifications de l'opération, à travers ses objectifs, les populations ciblées ou bénéficiaires ;

— la description de l'opération, ses résultats attendus et son impact sur l'économie, la population et l'environnement ;

— l'évaluation financière, à travers ses coûts directs et indirects et les charges récurrentes, accompagnée d'une prévision des engagements de dépenses et d'une prévision des ordonnancements, en cohérence avec l'échéancier de réalisation ;

— le calendrier d'exécution, de suivi et d'évaluation de l'exécution, indiquant les risques et les contraintes.

Art. 15. — L'avant-projet d'exécution de l'opération d'investissement public de l'Etat doit permettre de maîtriser l'exécution des actes et des tâches envisagées, selon la nature de l'opération, études, travaux d'infrastructures, les réhabilitations, les aménagements et les acquisitions d'équipements.

Les éléments d'appréciation de la maturité sont en fonction de la nature de l'opération d'investissement public de l'Etat.

Art. 16. — Le dossier d'appel d'offre ou de consultation lié à l'opération d'investissement public de l'Etat doit comporter ce qui est attendu par le maître de l'ouvrage des acteurs intervenant, en exprimant avec précision les besoins à satisfaire par les acteurs intervenant, et en définissant les critères d'éligibilité, de qualification et de participation.

Les pièces et documents contractuels et non contractuels composant le dossier d'appel d'offre sont ceux prévus par la réglementation des marchés publics.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Chaque année, à l'issue des discussions budgétaires prévues au titre des chapitres 2 et 3 par le présent décret et des arbitrages opérés conformément aux procédures établies en la matière, la même règle s'applique aux programmes déjà existants et aux nouveaux. Pour tous les programmes retenus conformément à l'article 8 du présent décret, le projet de budget programme et le rapport sur les priorités et la planification, ajustés, le cas échéant, sont consolidés par le ministre chargé du budget au titre des volumes 1 et 2 prévus par l'article 75 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

La proposition de rapport sur les priorités et la planification émanant du ministre ou du responsable de l'institution publique doit être remise dans le délai fixé par la note d'orientation du ministre chargé du budget ; elle doit retracer pour chaque programme les éléments suivants :

— la présentation des coûts attachés au programme, de la répartition par titre de dépenses, des objectifs définis, les résultats obtenus et attendus et leur évaluation pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance, en indiquant, notamment la liste des grands projets ;

— la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives des deux années antérieures ;

— l'échéancier des crédits de paiement liés aux autorisations d'engagement ;

— l'état prévisionnel des emplois selon un rattachement indicatif des emplois budgétaires du ministère et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

— les actions et les moyens des établissements publics sous tutelle dans les limites du périmètre du programme.

Art. 18. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 19. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 susvisé, continuent de produire plein effet, jusqu'à la mise en vigueur du présent décret.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 20-404 du 14 Jomada El Oula 1442
correspondant au 29 décembre 2020 fixant les
modalités de gestion et de délégation de crédits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 82 ;

Vu décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 82 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion et de délégation des crédits.

Les dispositions du présent décret s'appliquent au budget général de l'Etat et aux comptes spéciaux du Trésor.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les opérations relatives à la gestion et la délégation de crédits relèvent des ordonnateurs.

Les ordonnateurs assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits. Ils engagent, liquident et ordonnent ou mandatent les dépenses.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, on entend par un portefeuille de programmes un ensemble de programmes relevant d'un ministère ou d'une institution publique et dont les crédits sont mis à la disposition respectivement du ministre ou du responsable de l'institution publique.

CHAPITRE 2

LES OPERATIONS DE GESTION DES CREDITS

Section 1

Les opérations de répartition des crédits

Art. 4. — Les crédits retenus au titre du programme sont répartis entre un ou plusieurs sous-programmes et par titre. Le sous-programme est une subdivision de type fonctionnel du programme. L'action et éventuellement la sous-action est une subdivision opérationnelle du programme.

La répartition de crédits comprend, également, les mouvements de crédits ainsi que les reports et les rattachements éventuels de fonds de concours et produits assimilés.

La démarche de performance présentée par programme est déclinée au sein des actions et, le cas échéant, au sein des sous-actions.

Art. 5 - Les crédits retenus au titre du programme sont répartis entre les actions, dans le respect de la répartition par sous-programmes et titres.

Les crédits sont répartis et exécutés par action. Ils peuvent, le cas échéant, être répartis et exécutés par sous-action.

Art. 6 - La disponibilité des crédits est vérifiée au niveau le plus fin de la répartition opérationnelle : l'action ou, s'il y a lieu, la sous-action.

Section 2

Les opérations de programmation des crédits

Art. 7. — La programmation des crédits est établie conformément à un référentiel propre à chaque ministère et institution publique. Elle est formalisée par un document de programmation des crédits.

Ce référentiel est arrêté dans le respect des règles fixées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget.

Les documents de programmation prévus aux articles 8, 9 et 10 ci-dessous, sont soumis au contrôle financier dans les conditions définies par la réglementation en la matière.

Art. 8. — Un document de programmation initiale des crédits du programme est établi par portefeuille de programmes, en distinguant les programmes par rapport aux comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

Le document de programmation initiale des crédits du programme retrace :

— la répartition entre les sous-programmes et les titres des crédits prévue par le décret de répartition pris en application de la loi de finances de l'année ;

— le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est projetée au cours de l'année, détaillé sous forme de reports, fonds de concours, de produits assimilés et autres mouvements, et présenté dans le respect de la sincérité budgétaire ;

— la ventilation des crédits disponibles entre les sous-programmes et les titres. Cette ventilation prend en charge le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est projetée au cours de l'année.

Ce document de programmation initiale prévoit l'allocation des crédits du programme aux actions.

Art. 9. — Dans le cas des actions décomposées en sous-actions, il est procédé pour chaque action, annuellement, à l'élaboration d'un document de programmation ayant pour objet d'allouer les crédits de l'action aux sous-actions.

Art. 10. — Pour chaque action décomposée en sous-actions, sinon pour chaque action non décomposée en sous-actions, il est procédé annuellement à l'établissement d'un document de programmation ayant pour objet de mettre en adéquation l'activité des services avec les crédits alloués. Ce document de programmation est accompagné d'une prévision des principales opérations de dépenses de l'année.

Art. 11. — La programmation qui s'effectue à chacun des niveaux opérationnels se fait dans le respect de l'allocation par sous-programmes et titres. Elle porte sur l'ensemble des crédits alloués pour la prise en charge des dépenses, elle doit assurer en priorité la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables.

Les dépenses obligatoires sont les dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au titre de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu au terme de la période complémentaire.

Les dépenses inéluctables sont les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, les dépenses afférentes au personnel en activité, les dépenses liées à la mise en œuvre des lois et règlements, ainsi que les dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services.

La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs impacts budgétaires en cours d'année et les années ultérieures.

Art. 12. — Chaque responsable opérationnel (sous-action, action) est tenu de rendre compte au responsable du niveau immédiatement supérieur (action, programme), de l'exécution de la programmation de crédits au cours de la gestion selon une périodicité et des modalités propres à chaque ministère et institution publique.

Section 3

Les opérations de dépenses

Art. 13. — Préalablement à l'engagement, il est procédé à la détermination des besoins dans le cadre de la programmation annuelle telle que définie à l'article 11 ci-dessus, en adéquation avec la nature de la dépense.

Art. 14. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, l'engagement est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

Art. 15. — En matière de liquidation, et pour vérifier l'existence de la dette et arrêter le montant de la dépense, il est procédé à :

- attester le service fait portant sur la conformité de la livraison ou de la prestation à l'engagement ;
- certifier le service fait, garantissant que l'attestation a été délivrée dans le cadre d'une délégation valide.

Art. 16. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, l'ordonnancement ou le mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense.

Certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable au paiement.

Art. 17. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Il est effectué par un comptable public.

Section 4

La délégation de gestion

Art. 18. — Conformément aux dispositions des articles 23 et 79 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, les crédits retenus au titre d'un programme peuvent faire l'objet de délégation de gestion.

La délégation de gestion est l'acte par lequel un service relevant de l'Etat, le délégant, donne à un autre service relevant de l'Etat ou à un organe territorial ou à un établissement public sous tutelle, le délégataire, le pouvoir d'exécuter des opérations, pour son compte et en son nom.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les affectations de crédits effectuées au titre des transferts ou des subventions aux établissements publics.

Art. 19. — La délégation de gestion est formalisée par un acte contractuel qui précise, notamment :

- l'objet et la durée de la délégation ;
- les crédits prévus ;
- les obligations des parties ;
- la désignation du service délégataire qui assume la fonction d'ordonnateur ; à ce titre, il engage, liquide et ordonnance les crédits ;
- les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exécution de la délégation ;
- les modalités de compensation des charges et frais induits par cette délégation ;
- les modalités du contrôle budgétaire.

CHAPITRE 3

LES ACTEURS DE LA GESTION DES CREDITS

Art. 20. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, le ministre ou le responsable de l'institution publique est ordonnateur principal des dépenses du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, pour les crédits mis à sa disposition.

Art. 21. — Le responsable de la fonction financière du ministère ou de l'institution publique, le responsable de programme, le responsable de l'action et, le cas échéant, le responsable de la sous-action, ont la qualité de responsable de gestion des crédits mis à leur disposition.

Art. 22. — Pour chaque ministère ou institution publique, le responsable de la fonction financière coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que le ministre ou le responsable de l'institution publique peut lui confier :

- il collecte les informations et les données budgétaires et comptables et en effectue la synthèse ;
- il propose au ministre ou au responsable de l'institution publique concernée, le projet de rapport sur les priorités et la planification établi en lien avec les responsables de programme ;
- il veille, en liaison avec les responsables de programme, à la transmission au ministre chargé du budget des informations relatives au périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous-actions ;
- il établit, en liaison avec les responsables de programme, le document de programmation initiale des crédits disponibles et attendus de chacun des programmes du portefeuille de programmes ;
- il valide la programmation des crédits effectuée par les responsables de programme et il en suit la réalisation ;
- il notifie les crédits disponibles répartis par les responsables de programme ;
- il s'assure de la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et veille à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information propres à son ministère ou institution publique ;
- il propose au ministre ou au responsable de l'institution publique concernée les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses ainsi que les mouvements de crédits entre programmes ;

— il propose au ministre ou au responsable de l'institution publique concernée, pour le portefeuille de programmes, le projet de rapport ministériel de rendement établi en lien avec les responsables de programme.

Pour les opérations de dépenses effectuées par les responsables des actions ou sous-actions placées au niveau central :

— il établit et signe les engagements de dépenses sur la base des besoins définis par les responsables des actions ou sous-actions, le cas échéant ;

— il certifie les services faits ;

— il ordonnance les dépenses.

Art. 23. — Pour chaque programme, un responsable est désigné par le ministre ou par le responsable de l'institution publique concernée, **en charge du portefeuille de programmes**. Il veille à la conformité aux objectifs retenus de l'activité des services, dans le cadre des crédits notifiés et attendus.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que le ministre ou le responsable de l'institution publique peut lui confier :

— il prépare, pour le programme, le rapport sur les priorités et la planification ; il présente dans ce document les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie les crédits demandés ;

— il définit le périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous-actions et en désigne les responsables ;

— il prépare le document de programmation initiale des crédits du programme prévu à l'article 8 du présent décret ;

— il décline les objectifs de performance au niveau de l'action ;

— il détermine les crédits qu'il propose d'allouer aux responsables des actions pour l'établissement de leur propre programmation ;

— il examine avec les responsables des actions leurs comptes rendus d'exécution ;

— il procède aux modifications éventuelles des allocations de crédits ;

— il prépare, pour le programme, le rapport ministériel de rendement ;

— il procède à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;

— il établit les attestations de services faits.

Art. 24. — Pour chaque action un responsable est désigné par le responsable de programme. Le responsable d'action est chargé :

— de proposer au responsable de programme, le cas échéant, la définition du périmètre des sous-actions et la désignation des responsables des sous-actions ;

— d'établir la programmation des crédits de l'action prévue à l'article 9 du présent décret en liaison avec les responsables des sous actions ;

— de décliner les objectifs de performance au niveau de la sous-action ;

— de déterminer les crédits qu'il propose de mettre à la disposition des responsables des sous-actions et soumettre la proposition pour approbation au responsable du programme ;

— d'examiner le cas échéant avec les responsables des sous-actions leurs comptes rendus d'exécution ;

— de proposer les modifications éventuelles de répartition des crédits de l'action ;

— **d'établir la programmation de l'action prévue à l'article 10 du présent décret**, dans le cas de l'inexistence de sous-action, et prescrit l'exécution des dépenses de l'action ;

— de rendre compte au responsable du programme de l'exécution de l'action et des résultats obtenus ;

— de procéder à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;

— d'établir les attestations de services faits.

Art. 25. — Le responsable de la sous-action est chargé :

— d'établir la programmation des crédits de la sous-action prévue à l'article 10 du présent décret, à ce titre il prescrit l'exécution des dépenses de cette dernière et en rend compte au responsable de l'action ;

— de procéder à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;

— d'établir les attestations de services faits.

Art. 26. — L'organisation de gestion financière définie aux articles 22 à 25 ci-dessus, peut être adaptée pour un ministère ou pour une institution publique par arrêté du ministre chargé du budget, sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. — Les responsables des services déconcentrés ayant, au moment de la mise en vigueur du présent décret, la qualité d'ordonnateur sont chargés, pour les opérations de dépenses effectuées au niveau des actions ou sous-actions placées à leur niveau :

— d'établir et de signer les engagements de dépenses, sur la base des besoins définis au niveau actions ou sous-actions ;

— de certifier les services faits ;

— d'ordonnancer les dépenses.

Art. 28. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-62 du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses article 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014, modifié et complété, relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu le décret exécutif n° du 20-384 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire ;

Vu le décret exécutif n° 20-404 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;

Décète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics qui bénéficient de dotations du budget de l'Etat.

Art. 2. — Sont concernés par les dispositions du présent décret :

1- Les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés, qui regroupent :

- les établissements publics à caractère administratif ;
- les établissements publics de santé ;
- les autres établissements publics assimilés aux établissements publics à caractère administratif dont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique en ce qui concerne les dépenses de personnel et les actes de gestion y afférents.

2- Les autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, qui regroupent :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les entreprises publiques économiques ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique pour les dépenses hors charges du personnel.

Art. 3. — Les relations entre les services concernés du ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics cités à l'article 2 ci-dessus, sont déterminées par voie de convention lorsque ces organismes et établissements publics sont chargés d'exécuter tout ou partie de ce programme.

Chapitre 2

Cadre conventionnel des relations avec les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés

Art. 4. — Les services concernés du ministère responsable du programme ou des actions à confier à l'établissement arrêtent avec le responsable de l'établissement le cadre conventionnel de leurs relations.

Ce cadre conventionnel définit, notamment :

- la mission, déclinée par activité, à assigner à l'établissement ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif et dont les valeurs cibles sont fixées par le contrat d'actions et de performances défini à l'article 5 ci-dessous ;
- la nomenclature par activité ;

- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel ;
- les conséquences inhérentes à la non atteinte des résultats prévus ;
- le service du ministère responsable du programme, chargé du suivi du cadre conventionnel.

Art. 5. — Le contrat d'actions et de performances (CAP), prévu à l'article 4 ci-dessus, est conclu entre le responsable du programme et le responsable de l'établissement en précisant, notamment la répartition des crédits par titre de dépenses et les valeurs cibles pour chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs conférés à l'établissement.

Art. 6. — Un rapport annuel sur les actions et les rendements (RAR) est établi par le responsable de l'établissement pour évaluer les résultats réalisés au titre du CAP.

Chapitre 3

Procédures budgétaires et comptables adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés

Art. 7. — Le budget de l'établissement retrace en section 1 les recettes prévisionnelles et en section 2 les dépenses prévisionnelles, exprimées en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ainsi que le solde éventuel résultant.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'exercice sont présentées, pour adoption de l'instance délibérante, selon les nomenclatures citées à l'article 9 et 10 ci-dessous.

Art. 8. — Le budget de l'établissement n'inclut pas les opérations effectuées selon la procédure de délégation de gestion.

Les opérations de délégation de gestion sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.

Art. 9. — La nomenclature par nature des recettes de l'établissement comprend, principalement :

- les subventions accordées par l'Etat destinées à couvrir tout ou partie de leurs charges d'exploitation produites par l'exécution de politiques publiques confiées par l'Etat ;
- le produit de la fiscalité affecté à l'établissement ;
- les subventions accordées par les collectivités locales ;
- les recettes propres de l'établissement ;
- le solde éventuel résultant de l'exercice précédent ;
- dons et legs.

Cette présentation est complétée par une présentation des recettes par activité, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Les dépenses de l'établissement sont présentées selon les nomenclatures suivantes :

- une nomenclature par activité ;
- une nomenclature par nature économique de la dépense.

Art. 11. — La nomenclature par activité indique la finalité de la dépense, elle est présentée selon une classification appropriée à chaque établissement.

Dans le cas où plusieurs missions relevant de plusieurs programmes distincts sont confiées à l'établissement, les crédits communs à ces missions sont regroupés au sein d'une seule activité d'administration générale.

Art. 12. — La nomenclature par nature économique de la dépense comprend les grands titres de dépenses suivants :

- titre des dépenses de personnel ;
- titre des dépenses de fonctionnement des services ;
- titre des dépenses d'investissement ;
- titre des dépenses de transfert, le cas échéant.

Les éléments constitutifs des titres de dépenses prévus par cet article, sont précisés par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 13. — Les services du ministère responsable du programme ou des actions à confier à l'établissement procèdent, au plus tard le 7 octobre de l'exercice qui précède l'année d'exécution du programme ou des actions à confier, à la pré-notification des crédits prévus à cet effet, répartis suivant la nomenclature par activité prévue par l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — L'adoption par l'instance délibérante du budget de l'établissement doit intervenir, au plus tard le 20 novembre de l'exercice précédant celui auquel le budget se rapporte.

Art. 15. — L'approbation du budget de l'établissement est exercée, conjointement, par le ministre responsable du programme et le ministre chargé du budget.

Le budget est soumis à l'approbation, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel le budget se rapporte.

Art. 16. — Lorsqu'à la date du 1er janvier de l'exercice considéré, le budget de l'établissement n'est pas adopté ou approuvé, l'exécution budgétaire est autorisée, par le ministre responsable du programme et le ministre chargé des finances, à concurrence d'un douzième mensuellement et pendant une durée maximale de trois (3) mois, du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent.

Cette autorisation exceptionnelle ne doit couvrir que les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à la continuité des activités de l'établissement.

Art. 17. — Pour la mise en place, par le ministre chargé des finances, des dotations budgétaires y afférentes, le projet de budget de l'établissement doit être accompagné notamment par :

- le cadre conventionnel des relations du ministère responsable du programme avec l'établissement ;
- le contrat d'actions et de performances (CAP) ;
- le rapport sur les actions et les rendements (RAR) ;
- l'état des emplois budgétaires et des effectifs réels de l'établissement, classé par activité ;
- la situation patrimoniale actuelle et prévisionnelle de l'établissement.

Art. 18. — Le budget peut être modifié en cours d'année :

- par l'approbation d'un budget rectificatif par le ministre responsable du programme et le ministre chargé du budget, s'il s'agit de crédits budgétaires supplémentaires alloués à l'établissement ou de modification de la répartition des crédits entre les titres de dépenses ou entre les activités ;
- par une décision modificative de l'ordonnateur après avis du contrôleur financier, quand il s'agit d'une modification de la répartition des crédits au sein de la même activité et le même titre de dépense.

Art. 19. — Conformément à l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, aucun mouvement de crédits n'est autorisé à partir de ou vers le titre des dépenses de personnel.

Art. 20. — La période complémentaire pour l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement de dépenses sur les crédits disponibles à la fin de l'exercice budgétaire est limitée au 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

Art. 21. — Les crédits de paiement disponibles au 31 décembre sur le titre des dépenses d'investissement peuvent être reportés dans la limite de 5% des crédits autorisés par arrêté interministériel pris par le ministre responsable du programme et le ministre chargé des finances.

Le solde restant est versé au Trésor public.

Chapitre 4

Les procédures budgétaires et comptables adaptées aux budgets des autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat

Art. 22. — Sont concernés par les dispositions du présent chapitre, les organismes et établissements publics cités au point 2 de l'article 2 ci-dessus, quand ils interviennent dans le cadre d'une délégation de gestion pour l'exécution de tout ou partie d'un programme, et ce dans les cas suivants :

1 — la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

2 — la sujétion de service public imposé par l'Etat et/ou la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public.

Art. 23. — Le cadre conventionnel des relations avec les organismes et établissements publics, objet du présent chapitre fixe, notamment :

- la définition exacte de la mission à assigner à l'organisme ou à l'établissement public ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif ;
- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision de ce cadre conventionnel ;
- les conséquences inhérentes à la non atteinte des résultats prévus.

Art. 24. — Conformément à l'article 83 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, l'inscription de dotations et de contributions du budget de l'Etat, au profit des organismes et établissements publics, objet du présent chapitre, destinées au financement des sujétions de service public imposées par l'Etat et/ou à la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public, s'effectue notamment, sur la base de la production de leur plan d'action et de leur prévision budgétaire annuelle.

Art. 25. — Le cadre conventionnel des relations entre le ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, est formalisé par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD) conformément aux procédures en vigueur.

Art. 26. — Les opérations objets de délégation de gestion prévues au point 1 de l'article 22 ci-dessus, sont des opérations pour le compte de l'Etat. Pour ces opérations, le premier responsable de l'organisme ou de l'établissement public est l'ordonnateur secondaire pour l'exécution des crédits budgétaires qui lui sont délégués et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.